

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERMIX SAS

BP 19
02400 Chierry

Références : SERM26-155
Code AIOT : 0005100205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement SERMIX SAS implanté BP 19 Rue de l'Eglise 02400 Chierry. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMIX SAS
- BP 19 Rue de l'Eglise 02400 Chierry
- Code AIOT : 0005100205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SERMIX exploite à CHIERRY un établissement spécialisé dans la production de

constituants nutritionnels pour l'alimentation animale.

Le site fait partie du groupe ADM (Archer Daniels Midland Company) et produit des Prémix notamment sous sa marque internationale «WISIUM».

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2022, et relève du régime SEVESO seuil haut au titre de la rubrique n°4510 (+ de 200t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Élaboration des procédures – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Gestion documentaire – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Formation aux procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Plages de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	6 mois
6	Contenus des procédures – 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contenus des procédures – 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Élaboration des procédures – validation & REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	/	Sans objet
8	Respect des procédures et consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
10	Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I	/	Sans objet
11	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	/	Sans objet
12	Affectation de moyens appropriés	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	/	Sans objet
13	Modification	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	CSE	Autre du 22/09/2017, article L.4523-8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour des procédures et fiches s'avère nécessaire, compte tenu des réorganisations intervenues depuis 2021 (fiche la plus ancienne consultée). La synergie de groupe est à réaliser sans inflation dans le manuel SGS (autre site classé SEVESO haut au sein du groupe depuis peu). L'inspection souhaite qu'un point de situation soit réalisé sous 3 à 6 mois par rapport aux observations formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration des procédures – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

Les procédures présentées sont issues de l'expérience acquise par l'établissement de CHIERRY (sous les noms de WISIUM ou SERMIX) ainsi que du groupe ADM dont le site fait partie : **la synergie de groupe est utile, mais nécessite de clarifier la portée de chaque document aux sites et ateliers concernés**

Nota : ADM comporte une dizaine de sites de production en France, dont 2 classés SEVESO.

Le manuel « SGS » est répertorié sous la référence Q.WSF.3628 (présenté lors d'une inspection précédente). En séance, l'exploitant a présenté son Système de Management de la Qualité (SMQ), la certification FSSC22000 (Food Safety System Certification) étant visée pour 2026.

La fiche processus Q.WSF.2532 V3 « *maîtrise des documents et enregistrements relatifs au SMQ multisite* » (du 4/5/2021) décrit notamment qui est rédacteur, approbateur, et quels sont les destinataires des documents rédigés ; cette fiche mentionne notamment

« 1- *Objet et but :*

Cette procédure fixe la présentation et les règles d'écriture et de gestion communes aux documents émis dans le cadre du Système de Management de la Qualité de WISIUM France.

Cinq types de documents sont concernés par cette procédure : les descriptifs de processus, les procédures, les modes opératoires, les documents d'enregistrements et les standards.

Les documents relatifs à la qualité sont gérés dans le logiciel QUALISHARE. »

Une mise à jour des fiches est à engager, compte tenu des évolutions intervenues depuis 2021 (reprise du site par ADM).

Les fiches relatives au dépotage des matières (engrènement) et la fabrication des produits ont été vues en séance :

- Q.WSF.3495 (du 5/8/2022) : Process général de fabrication ligne 2
- S_CHI_IT_008_03 (du 24/11/2022) : NOTICE DE POSTE - ENGRÈNEMENT
- S_CHI_IT_002_03 (du 02/11/2022) : NOTICE DE POSTE - DOSAGE MANUEL

Ces fiches ne font pas référence à la procédure « SGS » n°Q.WSF.3628, le risque d'explosion de poussières au dépotage ou manipulation des produits pulvérulents étant notamment à prendre en compte sur le site.

La fiche Q.WSF.3495 mentionne au point 5.2.6 qu'un inventaire quotidien est à réaliser sur les intrants à base de vitamines D3 et sélénium

L'exploitant nous informe en séance que ses fiches ou procédures sont testées avant validation par la direction du site : **cette étape de validation par tests ne figure pas dans la fiche Q.WSF.2532 V3.**

La maîtrise des risques liés au vieillissement et à la corrosion des équipements doit être abordée dans la procédure « SGS » n°Q.WSF.3628.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre en compte les observations formulées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Élaboration des procédures – validation & REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

L'exploitant nous a présenté des « Cartes d'observation », prévues par la procédure Q.WSF.3609 (vue en séance).

Ces cartes permettent au personnel de remonter des observations sur leur quotidien touchant à la sécurité ou l'environnement. Les observations relevées sont saisies dans l'application Qualishare, et font l'objet d'une discussion • lors des TOP 5 quotidiens (temps d'échange entre responsable et opérateurs, avant la prise de poste) • lors des TOP 15 quotidiens (temps d'échange entre l'encadrement et les managers du site). Les fiches et procédures sont imprimées, et affichées dans les ateliers concernés, et sont abordées lors de leur modification en TOP 5 et TOP 15. Une feuille de présence est tenue, afin que l'exploitant s'assure que l'information est passée aux personnes voulues. Les managers et responsables de service font l'objet d'audits internes par du personnel du groupe ADM, suivis dans l'application GEMBA. Le groupe ADM réalise un audit annuel du site ; des audits croisés entre sites membres du groupe ADM sont envisagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion documentaire – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : La gestion et la mise à jour de la documentation est assurée par les responsables HSE du site et du groupe. Les modifications d'organisation intervenues ces dernières années nécessitent qu'une revue des documents soit engagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prise en compte des observations formulées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Formation aux procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Formation aux procédures
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. (...)
Constats : La formation des agents est suivie par le tuteur désigné par l'exploitant ; le recrutement des agents est centralisé par le service Ressources Humaines de ADM. Le suivi de la formation au poste est assuré via l'une des 10 fiches de tutorat (Q/WSF/2628) selon le poste de travail occupé. Le contrôle des compétences est tracé et daté sur cette fiche, visée par le tuteur et le tutoré. L'évaluation initiale des compétences, ou de leur réévaluation, sont datées sur cette fiche. La note attribuée va de 1 à 3. Les critères de notation sont à clarifier, de même que les connaissances minimales pour un maintien sur le poste. Les compétences nécessaires en matière de risques et envers l'environnement ne figurent pas sur cette fiche. Le groupe ADM utilise un outil informatique (SPHERA) pour suivre les formations suivies par les agents. Aucun recyclage ne semble prévu actuellement, une fois la période de tutorat terminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prise en compte des observations formulées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plages de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Plages de fonctionnement
Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Considérant l'absence de risque d'accident majeur sur ce site, hormis un incendie en gravité modérée (toxicité des fumées en cas d'incendie des zones MP-PF). La procédure examinée est donc principalement là pour la qualité du produit et la sécurité des travailleurs.

Tel que mentionné au point 1 du présent rapport, les fiches relatives au dépotage des matières (engrènement) et la fabrication des produits ont été vues en séance :

- Q.WSF.3495 (du 5/8/2022) : Process général de fabrication ligne 2
- S_CHI_IT_008_03 (du 24/11/2022) : NOTICE DE POSTE - ENGRÈNEMENT
- S_CHI_IT_002_03 (du 02/11/2022) : NOTICE DE POSTE - DOSAGE MANUEL

Le process de fabrication de la ligne 2 est décrit dans la fiche Q.WSF.3495. **Au point 6.3, l'intérêt d'avoir plusieurs fiches « MO_Engrènement » (Q.WSF.3395 et 3474) ou « NOTICE DE POSTE » (référéncées ci-dessus) est à voir, les mises à jour de tous ces documents étant à assurer.**

Aucune des fiches susmentionnées ne fait référence à la procédure « SGS » n°Q.WSF.3628, alors que le risque d'explosion de poussières au dépotage ou manipulation des produits pulvérulents est notamment à prendre en compte sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prise en compte des observations formulées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contenus des procédures – 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Les étapes de fabrication de la ligne 2 (procédure Q.WSF.3495) renvoient à des fiches plus détaillées. Il reste au chef d'établissement d'établir la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation prévue à l'article L.4532-2 du code du travail, et à consulter le CSE sur cette liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prise en compte des observations formulées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contenus des procédures – 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats :

La procédure Q.WSF.3495 décrit des contrôles à réaliser, notamment au point 5.2 en ce qui concerne les intrants à hauts risques : vitamine D3 et sélénium.

Les produits classés CMR pouvant être mis en œuvre sur le site ne sont pas listés, et le détail des précautions à prendre en marche normale et en cas d'incident ne sont pas détaillés.

Les procédés industriels qui mettent en œuvre des campagnes successives de fabrication de produits différents nécessitent des procédures de nettoyage des installations entre deux campagnes de production pour une question de qualité du produit et non pour un risque industriel.

Aucune procédure d'exploitation n'est sous traitée sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Respect des procédures et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'exploitant s'assure que les modes opératoires et consignes d'exploitations sont comprises et respectées notamment lors des contrôles internes réalisés hebdomadairement par les responsables qualité et la direction (QSE tours), le site étant divisé en 20 zones. Le TOP 5 permet de rappeler des consignes ou revenir sur des écarts constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) prescrite par l'article 5 de l'arrêté du 26/5/2014, couvre le site de CHIERRY, et a été revue le 17 décembre 2025 (document remis en séance). Ce document est à entête « ADM » et ne site pas le nom « SERMIX ». L'appellation « site de CHIERRY (G3J) » est à expliciter. Le manuel SGS existe et sa consolidation est l'un des objectifs fixés dans la PPAM pour 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de

mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : Le SGS existe et comporte de nombreuses procédures et processus mis en œuvre (objets des remarques susvisées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système. Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour : - avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ; - avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; - dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ; - à la suite d'un accident majeur.
Constats : La dernière version (v.6) de la procédure C.WSF.3628 (Système de Gestion de la Sécurité et de l'environnement) date du 19/8/2025. Il n'y a pas eu de modification notable ou accident majeur sur ce site depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Affectation de moyens appropriés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : Le SGS existe et est suivi par des personnes dédiées (responsable du site, responsables QSE site et groupe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Constats du 14/10/2025 : Le dossier de réexamen de l'étude de dangers déposé le 28 février 2024, et complétée le 20 août 2025, fait état de quelques évolutions nécessitant qu'un porter à connaissance soit formalisé (cf p13/50 du dossier). Le porter à connaissance évoqué dans ce dossier est à déposer dans les meilleurs délais. Par courrier du 9/2/2026, l'exploitant nous a informé de ce qui suit : « Le Porter à Connaissance (PAC) rendant état sur l'évolution du site avec le projet CANDY devait également établir notre positionnement suite à l'évolution de la rubrique 1510. Le projet CANDY ayant été abandonné, le PAC n'a pas été initié. Une commande auprès de la société ICE Conseil pour la réalisation de ce PAC est faite en date du 24 novembre 2025 sous le numéro PO N° FR-8557-2025. Le document sera transmis dès sa réception prévue fin février. » Constats du 10/04/2026 : L'exploitant n'a pas reçu de son prestataire le bilan de conformité attendu sur la rubrique 1510. A voir si une demande d'antériorité sera nécessaire. Les projets à moyen et long terme mentionnés en séance devront également faire l'objet d'un ou plusieurs porter à connaissance. Si le projet Candy est bien abandonné, il n'y a plus besoin de réaliser un PAC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance évoqué dans ce dossier est à déposer dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : CSE

Référence réglementaire : Autre du 22/09/2017, article L.4523-8

Thème(s) : Situation administrative, Code du travail

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'autorité chargée de la police des installations est invitée aux réunions du comité social et économique et de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les conditions prévues à l'article L. 2314-3.

Constats :

Constats du 14/10/2025 :

L'inspection n'est plus tenue informée depuis 2023 des réunions planifiées du CSSCT (ordre du jour et date communiqués) et des comptes rendus rédigés.

L'inspection est à rendre destinataire de l'ordre du jour et du compte rendu des réunions du CSSCT relatif à l'entreprise SERMIX.

Par courrier du 9/2/2026, l'exploitant nous a informé de ce qui suit :

« Nous avons averti notre service des ressources humaines qui rendra l'inspection destinataire des ordres du jour et comptes rendus rédigés des réunions planifiées du CSSCT de Sermix, établissement secondaire de Chierry, à compter des prochaines réunions. »

Constats du 10/04/2026 :

Demande prise en compte, mais la date du prochain CSE (rythme trimestriel à priori) n'est pas connue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection est à rendre destinataire de l'ordre du jour et du compte rendu des réunions du CSSCT relatif à l'entreprise SERMIX.

Type de suites proposées : Sans suite